

Arrêté N° 21-CAB-688
portant prolongation de l'obligation de port du masque
pour les personnes de onze ans et plus en Vendée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 au regard
de l'instabilité du contexte sanitaire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1 III ;

Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-CAB-656 du 18 août 2021 portant prolongation de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus en Vendée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 au regard de la dégradation continue du contexte sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 11 août 2021 ;

Vu la consultation menée auprès des exécutifs locaux et des parlementaires de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et de ses variants ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques démontrent que la circulation de la Covid-19 reste importante aux niveaux régional et départemental ; qu'au 27/08/2021 le taux d'incidence s'élève à 103,8 cas pour 100 000 habitants (120,3 en région Pays de la Loire) contre 109,8 cas pour 100 000 habitants au 13/08/2021 ; que le taux de positivité s'établit à 1,8 % (2,2 en région) au 27/08/2021 ;

Considérant les nombreux clusters constatés principalement dans les collectivités du littoral vendéen ; que le risque d'augmentation des contaminations est important en lien avec le brassage des populations durant cette fin de période estivale ; que si la hausse des indicateurs épidémiologiques est pour l'instant majoritairement localisée sur la frange littorale du département, elle n'exclut pas leur hausse sur la partie continentale ; que la situation apparaît particulièrement instable ;

Considérant que la fin de la saison estivale reste néanmoins marqué par le maintien d'une fréquentation touristique importante de la Vendée et d'un risque accru d'attroupement sur la voie publique ; que l'exposition prolongée liée à des regroupements de personnes favorise la circulation virale ;

Considérant que le haut conseil de la santé publique recommande les mesures de prévention, dites mesures-barrières, en raison notamment de la plus grande transmissibilité des variants ; que le port du masque est un moyen de prévention de la transmission du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} II du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 indique que le préfet de département est habilité à rendre le port de masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la Vendée est un département touristique qui accueille entre 4 et 5 millions de visiteurs en période estivale ; que la fréquentation touristique reste importante en arrière saison pendant le mois de septembre ; que cette circonstance locale conduit à un afflux important de population sur l'ensemble du territoire ainsi que sur le littoral ;

Considérant la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département et pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Considérant les incertitudes qui demeurent sur les modalités de combinaison et de propagation des variants du virus Covid19 ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique de la population, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public sur les communes désignées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, le port du masque n'est pas obligatoire sur les plages, les espaces agricoles, les espaces naturels (espaces dunaires, marais, lacs, berges ...) et forestiers ;

Article 3 : Pour toutes les communes non listées en annexe 1 et dans les circonstances de forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les situations suivantes :

- marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- rassemblements dans l'espace public non soumis au passe-sanitaire (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue) ;
- toute file d'attente ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des quais des gares, embarcadères et abris bus, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres des entrées des lieux de culte, au moment des cérémonies et offices ;
- aux abords des centres commerciaux, grandes et moyennes surfaces ;
- dans toutes les rues et circulations piétonnes aux heures de fortes affluences lorsque la densité et les risques de contacts prolongés sont inévitables ;

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 5 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du jeudi 2 septembre 2021 jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 inclus.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : La directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} septembre 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



Annexe 1 : Liste des communes soumises à l'obligation du port du masque

- L'Aiguillon sur Mer
- Barbâtre
- La Barre de Monts
- Beauvoir sur Mer
- Bouin
- Brem-sur-mer
- Bretignolles sur Mer
- L'Épine
- La Faute sur Mer
- La Guérinière
- L'Île d'Yeu
- Jard sur Mer
- Longeville sur Mer
- Noirmoutier en L'Île
- Notre Dame de Monts
- Les Sables d'Olonne
- Saint Gilles Croix de Vie
- Saint Hilaire de Riez
- Saint Jean de Monts
- Saint Vincent sur Jard
- Talmont Saint Hilaire
- La Tranche sur Mer